



STATUTS



1. Généralités

Article premier Nom

Sous le nom d'association jurassienne des installateurs-électriciens, ci-après désignée par « AJIE », est constituée en association, conformément aux articles 60 et suivants du Code civile suisse.

Art. 2 Siège et durée

L'association a son siège à Delémont. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 Appartenance

L'association (AJIE) est une sous-section de l'Union cantonale bernoise des installateurs-électriciens (UCBIE) qui elle-même est une section de l'Union suisse des installateurs-électriciens (USIE).

Art. 4 But

L'association a pour but de défendre les intérêts professionnels communs de ses membres et, en particulier :

- a) de maintenir les règles et les conventions qui lient les membres en ce qui concerne les conditions de travail et le maintien de l'éthique professionnelle, tout en favorisant les principes de la libre et de la saine concurrence
- b) de sauvegarder les intérêts des entreprises auprès des autorités, des administrations, des particuliers, des distributeurs d'énergie électrique et des opérateurs en télécommunication ainsi qu'auprès de la commission paritaire
- c) de favoriser le développement de la formation professionnelle à tous les échelons
- d) de donner son appui aux institutions créées par l'USIE
- e) de collaborer avec les autres sections pour la défense d'intérêts communs
- f) de favoriser toutes les formes de collaboration entre ses membres
- g) d'améliorer l'image de notre corporation et de notre profession.

L'AJIE peut en outre fixer d'autres buts par décision de son Assemblée générale, étant que la présente énumération n'étant pas limitative.

2. Membres

Art. 5 Membres

L'association comprend :

- des membres actifs
- des membres passifs
- des membres d'honneur

Art. 6 Membres actifs

Peuvent devenir membres actifs :

Les entreprises ayant leur siège ou une succursale inscrite au Registre du Commerce dans le canton du Jura ou dans un des districts du Jura bernois ; et

- actives dans le domaine des installations à courant fort, dont le chef ou le titulaire possède le diplôme fédéral d'installateur-électricien ou un titre équivalent
- ou
- au bénéfice d'une autorisation d'installer illimitée conforme aux dispositions de l'OIBT pour des installations à courant fort
- ou
- actives uniquement dans le domaine des installations de télématique.

Art. 7 Membres passifs

Les propriétaires ou administrateurs d'une entreprise membre qui, pour des raisons d'âge ou de santé, cessent leur activité professionnelle après affiliation d'au moins 10 ans, peuvent, à leur demande, être nommés membres passifs par l'Assemblée générale.

Ils contribuent au financement de l'Association par des cotisations annuelles. Les membres passifs peuvent participer à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Art. 8 Membres d'honneur

Les personnes qui ont acquis des mérites particuliers par leur activité en faveur de l'Association ou de la profession en général peuvent être nommés membre d'honneur.

Cette distinction est attribuée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée générale sans droit de vote. Ils ne payent pas de cotisations annuelles.

Art. 9 Admission

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit au Comité, munie des pièces justificatives nécessaires.

Le Comité soumet la demande à l'Assemblée générale avec son préavis. En cas de refus, l'Assemblée n'est pas tenue d'indiquer ses motifs.

Art. 10 Reconnaissance des statuts

Par sa demande écrite d'admission, le nouveau membre reconnaît implicitement avoir pris connaissance des statuts. Son admission lui fait respecter ses engagements financiers vis-à-vis de l'AJIE.

Art. 11 Obligations des membres

Les membres actifs sont notamment tenus :

- a) de défendre en tous points les intérêts de l'AJIE et de la profession
- b) de se conformer aux statuts, règlements, contrats et décisions prises par l'AJIE
- c) de s'affilier à l'USIE et à l'UCBIE
- d) de respecter les conventions signées par l'AJIE
- e) de participer aux assemblées générales et de s'acquitter des cotisations
- f) d'accepter son élection au Comité ou pour une autre fonction pour une période d'élection d'au minimum 2 ans
- g) d'aviser le Comité par écrit du changement du porteur d'autorisation de l'entreprise ou de son chef d'entreprise.

Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations peuvent, si des règlements, contrats ou décisions spéciales de l'AJIE, etc. ne prévoient pas de sanctions plus sévères, être exclus de l'AJIE ou punis d'une amende de CHF 50.00 à CHF 1'000.00. L'exclusion et l'amende peuvent être combinées.

Art. 12 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès ou la cessation d'activité
- b) par la démission
- c) par le retrait de l'autorisation d'installer selon l'OIBT

- d) par l'exclusion
- e) par l'impossibilité de remplir les conditions de l'article 6
- f) par la démission ou l'exclusion de l'USIE ou de l'UCBIE.

Art. 13 Démission

La démission doit être donnée par lettre recommandée six mois avant la fin d'un exercice. Le membre reste redevable des créances accumulées pendant son temps de membre. Le membre qui démissionne n'a plus de droit sur la fortune de l'association.

Art. 14 Exclusion

Alors que l'exclusion ne peut être décidée que par l'Assemblée générale (à la majorité absolue de ses membres), les amendes sont infligées par le Comité.

3. Finances

Art. 15 Finance d'entrée

Tout membre est tenu de payer une finance d'entrée fixée par l'Assemblée générale. Le montant de cette finance est défini dans l'annexe 1.

Art.16 Cotisations et ressources

Les cotisations des membres actifs sont fixées par l'UCBIE et versées à cette dernière.

Les ressources de l'AJIE proviennent :

- a) des ristournes de cotisations de l'UCBIE
- b) des autres contributions et cotisations prévues spécialement dans les règlements, contrats ou décisions de l'AJIE qui ont été approuvés par l'Assemblée générale
- c) des amendes et peines conventionnelles
- d) de contributions volontaires et de dons.
- e)

Art. 17 Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Art. 18 Responsabilité

Les engagements de l'Association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 19 Dépenses hors budget

Le Comité est compétent pour décider des dépenses non prévues au budget pour autant qu'elles n'excèdent pas CHF 10'000.— par exercice.

4. Organes

Art. 20 Organes

Les organes de l'AJIE sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs de comptes et suppléant.

Art. 21 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle a lieu ordinairement une fois par année dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée extraordinairement chaque fois que le cinquième des membres actifs en fait la demande ou chaque fois que le Comité le juge nécessaire.

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées par courrier recommandé aux membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Les convocations pour une Assemblée extraordinaire doivent être adressées par courrier recommandé dans un délai minimum de 5 jours ouvrables.

Art. 22 Compétences

L'assemblée générale a pour compétences :

- a) l'adoption ou la modification des statuts
- b) l'adoption des rapports, des comptes et du budget annuels
- c) la nomination du président, des membres du Comité, des vérificateurs des comptes et suppléant

- d) la nomination du Président de la commission des cours interentreprises
- e) la fixation du montant de la finance d'entrée, des cotisations des membres passifs et des indemnités prévues dans les présents statuts
- f) l'admission des membres d'honneur
- g) l'exclusion de membre(s)
- h) la décision sur tous les objets portés à l'ordre du jour
- i) l'approbation des annexes des statuts
- j) la dissolution de l'Association.

Art. 23 Droit de vote

Chaque membre actif a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les modifications des statuts ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Pour la dissolution de l'Association, la majorité des trois quarts des membres présents est requise.

En cas d'égalité de voix, le Président tranche.

Art. 24 Validité

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Cependant, en cas de dissolution, l'Assemblée ne pourra se prononcer que si deux tiers des membres inscrits sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée où la dissolution pourra être prononcée à la majorité des membres présents.

Art. 25 Représentation

Seules, les personnes pouvant valablement engager leur entreprise (selon le registre du commerce) sont habilitées à se prononcer durant l'Assemblée sur toutes les questions soumises à un vote de l'Assemblée et ceci en langue française.

Un représentant ne peut représenter qu'une seule et unique entreprise.

Art. 26 Scrutin

Toutes les décisions sont prises à main levée à moins que l'Assemblée n'opte pour le bulletin secret, ce dernier étant adopté si un seul de ses membres en formule la demande.

Art. 27 Propositions

Chaque membre peut demander qu'une proposition figure à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande par écrit au Comité au moins 30 jours avant l'Assemblée. Dans ce cas, la proposition sera ajoutée à l'ordre du jour existant.

Art. 28 Le comité

Le comité se compose :

- a) d'un président
- b) d'un vice-président
- c) d'un caissier-secrétaire
- d) de 2 membres

La durée des fonctions au comité est de deux ans ; ses membres sont rééligibles.

Les attributions des fonctions sont proposées à l'Assemblée par le comité.

Seuls des chefs d'entreprise d'installations électriques ou de télécommunication et au bénéfice d'une maîtrise fédérale ou d'une formation équivalente peuvent être éligibles au sein du comité.

Art. 29 Compétences

Le Comité doit prendre toutes les dispositions utiles à la réalisation des buts de l'Association pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'un autre organe.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix. Il doit avoir un quorum de 3 membres.

Art. 30 Représentation

L'Association est engagée par la signature à deux de son Président ou de son remplaçant et du Caissier ou d'un membre du Comité.

Art. 31 Le Président

Le Président dirige les séances du Comité et les Assemblées générales. Il doit s'efforcer de maintenir la bonne harmonie entre les membres. Il représente l'Association auprès des autorités et des autres associations.

Il a droit à une indemnité annuelle en plus des jetons de présences (voir annexe 1).

Art. 32 Le Caissier

Le caissier doit pour chaque exercice présenter à l'Assemblée générale un rapport sur les comptes et le bilan.(selon art. 17).

Art. 33 Convocation

Le Comité est convoqué par le Président chaque fois que les affaires l'exigent ou lorsque deux membres au minimum en font la demande. Cette convocation peut être faite par courrier électronique.

Art. 34 Secrétariat

Le Comité nomme un(e) secrétaire. Les conditions d'engagement sont également définies par le Comité.

Art. 35 Vérification des comptes

La vérification des comptes de l'AJIE et des commissions se fait par deux vérificateurs. En cas d'absence de l'un d'eux, le suppléant le remplace.

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Chaque année, le réviseur qui est en fonction depuis deux ans est remplacé par le suppléant.

Le caissier de l'AJIE doit, au moins 8 jours avant l'assemblée générale, inviter l'office de contrôle à procéder à la révision des comptes.

Le Comité doit périodiquement faire vérifier les comptes par un organe de contrôle externe (fiduciaire), au plus tard lors du changement du Caissier.

Art. 36 Commissions

L'Assemblée générale ou le Comité peuvent en cas de besoin déléguer une partie de leurs pouvoirs à une commission chargée d'étudier une charge ou un problème particulier. Cette commission désigne un Président et fait un rapport au Comité.

Art. 37 Défraiement

Les défraiements pour les membres du Comité, des commissions sont réglementés dans l'annexe 1. Cette annexe est validée par l'Assemblée générale.

Art. 38 Dissolution

La fortune qui pourrait encore subsister lors de la dissolution de l'AJIE sera remise à l'UCBIE pour qu'elle l'administre. Si les installateurs-électriciens du Jura décident de créer, dans les cinq ans à compter du jour de la décision de dissolution, une nouvelle association ayant des buts analogues, cette fortune devra être mise à sa disposition, après sa constitution. Si le délai de cinq ans s'écoule sans qu'une nouvelle organisation soit fondée, la fortune ira à l'UCBIE.

Seule la fortune de l'AJIE répond de ses engagements. Les sociétaires ne sont pas tenus personnellement responsables des dettes de l'AJIE.

Art. 39 Juridiction

Le for juridique est Delémont.

Art. 40 Dispositions finales

Les statuts adoptés le 12 mars 1973 sont abrogés. Ils sont remplacés par les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale du 27 avril 2011.

Association jurassienne
des installateurs-électriciens

Le Président
Emmanuel Stächeli

Le caissier-secrétaire
Jean-Paul Tabourat

Table des matières

1. Généralités

Article premier	Nom
Art. 2	Siège et durée
Art. 3	Appartenance
Art. 4	But

2. Membres

Art. 5	Membres
Art. 6	Membres actifs
Art. 7	Membres passifs
Art. 8	Membres d'honneur
Art. 9	Admission
Art. 10	Reconnaissance des statuts
Art. 11	Obligation des membres
Art. 12	Perte de qualité de membre
Art. 13	Démission
Art. 14	Exclusion

3. Finances

Art. 15	Finance d'entrée
Art. 16	Cotisations et ressources
Art. 17	Exercice
Art. 18	Responsabilité
Art. 19	Dépenses hors budget

5. Organes

Art. 20	Organes
Art. 21	Assemblée générale
Art. 22	Compétences
Art. 23	Droit de vote
Art. 24	Validité
Art. 25	Représentation
Art. 26	Scrutin
Art. 27	Propositions
Art. 28	Le comité
Art. 29	Compétences
Art. 30	Représentation
Art. 31	Le Président
Art. 32	Le Caissier
Art. 33	Convocation
Art. 34	Secrétariat
Art. 35	Vérification des comptes
Art. 36	Commissions

Art. 37	Défraiement
Art. 38	Dissolution
Art. 39	Juridiction
Art. 40	Dispositions finales